

# CAHIER DES CHARGES CAFE DE PAYS



***Ce cahier des charges s'adresse aux professionnels qui souhaitent intégrer la démarche « Café de Pays ». Il en précise donc les engagements obligatoires.***

*La marque Café de Pays® est déposée à l'INPI par la FNPAT sous le numéro 97699050*

L'INTERPATT (réseau interrégional des pays d'accueil et territoires touristiques) et le comité national de pilotage sont garants du contrôle de la marque et de la charte de qualité.



## **REGLES GENERALES**

Le label Café de Pays évalue la qualité des prestations liées au triptyque **produits du terroir / accueil, information / animations culturelles** prodiguées à la clientèle touristique et à la population locale. Le respect de la réglementation en vigueur, notamment celle concernant les normes sanitaires et de sécurité, est un pré-requis à toute demande de labellisation.

L'attribution du label est nominative. En cas de reprise, une nouvelle candidature sera examinée.



## **ETABLISSEMENTS CONCERNES**

- Seuls les établissements situés dans une commune rurale d'un Pays Touristique ou d'un territoire partenaire de la FRPAT Languedoc Roussillon et attestant des obligations professionnelles légales peuvent prétendre au label Café de Pays.
- Les établissements doivent être classés sous le code NAF 56.30Z et disposer d'une licence débit de boissons II, III ou IV. Possibilité de dérogation pour les établissements classés sous le code NAF 56.10A (restauration) selon les critères définis plus loin.

- Les professionnels doivent être ouverts au minimum 9 mois dans l'année avec une amplitude horaire en dehors de la période de restauration (4 heures supplémentaires d'ouverture en dehors des heures dites de repas 12-14h et 20-22h).
- Le label ne pourra être attribué qu'au cafetier installé depuis plus d'un an.
- Le cafetier et son établissement doivent refléter l'esprit du label Café de Pays.



## **ENGAGEMENTS DU PROFESSIONNEL**

### **Obligations vis-à-vis du label Café de Pays :**

- Proposer au minimum 3 boissons locales servies au verre ou à la bouteille (vins, jus de fruit, apéritifs ...)
- Etre un relais d'information et disposer d'un présentoir Café de Pays (ou d'un espace existant) pour mettre en avant la documentation agritouristique, culturelle et touristique...
- Valoriser au sein d'un espace visible, accessible et esthétique, sept produits de la région dont trois issus du Pays. Les produits doivent provenir au minimum de trois professionnels différents.
- Confectionner l'Assiette de Pays ou un casse-croûte du pays en cas d'activité secondaire de service de petite restauration sur place ou à emporter.
- Organiser au minimum trois animations culturelles par an non concentrées en haute saison (15 juillet -15 août).
- S'acquitter d'une participation financière de l'ordre de 20% du pack com la 1<sup>ère</sup> année et de 100 € les suivantes auprès de la FRPAT LR.
- S'impliquer dans le réseau des Cafés de Pays (rencontres, formations...)

*Si l'établissement est classé sous le code NAF 5610 A*

- Maintenir l'activité « bar/café » pendant le service du repas
- Disposer d'un espace dédié et identifiable à l'activité « bar/café »
- Proposer des produits locaux à travers les plats de la carte ou une Assiette de Pays.
- Afficher dans l'établissement (en cas de détention d'une licence grande restauration et d'une licence débit de boisson II ou III) une information claire auprès du client sur les conditions de délivrance des alcools de 4<sup>ème</sup> et 5<sup>ème</sup> groupe.

### **Obligations vis-à-vis de la marque Assiette de Pays :**

- Proposer au minimum 3 produits du terroir dans l'Assiette
- Inclure le service au verre d'une boisson locale dans le prix de l'assiette. Une boisson locale sans alcool est proposée si le client ne consomme pas de vins.
- Indiquer de manière écrite l'origine des produits de l'assiette (fiches menus...) et mentionner éventuellement leur signe officiel de qualité (AOC, AB, IGP, Bienvenue à la Ferme...)
- Servir l'Assiette de Pays sur une période minimale allant de mai à octobre aux jours et horaires habituels de service du restaurant.

### **Obligation de promouvoir la démarche Café de Pays :**

- Le cafetier s'engage à faire la promotion de l'opération Café de Pays (site Internet, brochure...)
- Une fois labellisé, il reçoit un pack communication, qu'il s'engage à restituer en l'état au Pays ou Territoire Touristique en cas de sortie du label. Un chèque de caution de la valeur du pack communication sera demandé à la livraison du pack communication. Il sera non encaissé et refait par le professionnel chaque année (la validité du chèque étant d'une année).
- Dès réception de ces derniers, les objets promotionnels doivent être utilisés et mis en avant dans l'établissement et servir uniquement à valoriser la démarche Café de Pays.